

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

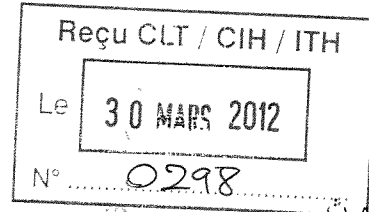
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE

LA MINISTRE

N° 195 / S M/M C

Alger, le



وزارة الثقافة
الوزير

27 NOV 2010

رقم / أ.و. /
الجزائر، في

DECISION

La Ministre de la Culture

- Vu la Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 03-325 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données ;
- Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décide

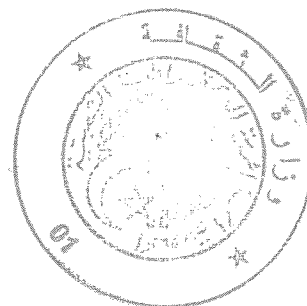
Article 1 : Il est inscrit dans la banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel le bien culturel dénommé « pratiques, savoirs et savoir-faire liés à l'imzad ».

Article 2 : ce bien comprend la pratique et les savoir-faire liés :

- à la fabrication de l'instrument ;
- à la pratique instrumentale ;
- à la poésie déclamée et chantée ;
- aux cérémonies de ce genre musical poétique et patrimonial ;
- à la transmission de ce genre.

Article 3 : la Secrétaire Générale du ministère, les directeurs de culture des wilayate concernées, le directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

وزارة الثقافة
خليلة تومي





Ministère de la Culture



lundi 26 mars 2012.

Accueil | Présentation | Actualités | Textes juridiques | Agenda

≡ MENU

- Patrimoine culturel
- Livres et activités littéraires
- Arts
- Festivals
- Activités culturelles
- Formation artistique
- Coopération Internationale
- Etablissements
- Carte Wilaya
- Historique
- Contact
- Adresses utiles

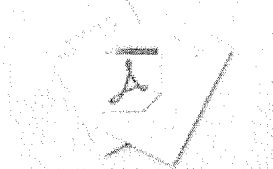
Recherche

Recherche

Consultez votre Email



Les formulaires



Expressions Culturelles

Textes juridiques

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décète :

ARTICLE 01 :

En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données créée par le ministre chargé de la culture.

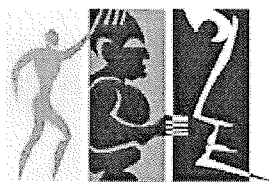
ARTICLE 02 :

La direction de la culture de la wilaya est chargée, au niveau local, de l'identification des biens culturels immatériels par tous les moyens prévus à l'article 68 de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998, susvisée; à ce titre, elle coordonne toutes les actions entreprises par les institutions et les organismes publics ou privés spécialisés ainsi que par les associations qui se proposent par leurs statuts de protéger et de promouvoir les biens culturels immatériels, ou par toute autre personne.

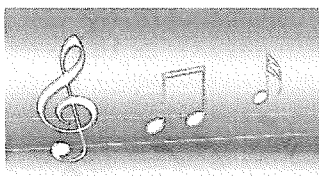
ARTICLE 03 :

La direction de la culture de la wilaya concernée est chargée de transmettre, en vue de leur exploitation, les données recueillies auprès des personnes morales et physiques citées à l'article 2 ci-dessus, aux services du ministère chargé de la culture selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.





2009
2009



ARTICLE 04 :

Les institutions nationales et les organismes publics spécialisés sont tenus d'alimenter la banque nationale de données des biens culturels immatériels par les données qu'ils détiennent.

ARTICLE 05 :

Il est créé, auprès des institutions et des organismes publics spécialisés sous tutelle du ministère chargé de la culture, des fonds documentaires spécifiques. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 06 :

Les données des biens culturels immatériels enregistrées dans la banque nationale de données sont portées à la connaissance des organes scientifiques spécialisés pour émettre un avis sur les moyens de conservation et sur les mesures à mettre en œuvre en vue de leur protection.

ARTICLE 07 :

Les données des biens culturels immatériels enregistrées sont mises à la disposition du public, aux fins de consultation. Toutefois l'exploitation publique de ces données est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 08 :

Il est reconnu la qualité de détenteurs des biens culturels immatériels aux personnes et aux groupes de personnes qui ont contribué ou qui contribuent à la préservation de la culture traditionnelle et populaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 09 :

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA

webmaster@m-culture.gov.dz

Ann



Recu CLT / CIH / ITH
Le 30 Mars 2012
N° 0298

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الثقافة

ولاية تمنراست

مديرية الثقافة لولاية تمنراست

13 NOV. 2010

رقم 312/ م ث / وت / 2010

إلى معالي السيدة وزيرة الثقافة

الموضوع: معاينة لممتلك ثقافي غير مادي

سيدتي الوزيرة،

يشرفني أن أحيط سيادتكم الكريمة علما، من خلال هذه المراسلة، بأن مصالح مديرية الثقافة لولاية تمنراست قد عاينت الممتلك الثقافي المسمى " ممارسات الإمزاد، آلة وأغاني نسوية في منطقة الأهقار".

إذ يحتوي هذا الممتلك الثقافي على المهارات التي لها علاقة بـ :

- صناعة الآلة

- الممارسة على الآلة الموسيقية

- الشعر المنظوم والمغنى به

- نقل هذا النوع من الممارسة

وللإشارة فإن هذا الممتلك الثقافي مسجل في قوائمنا تطبيقا للمادة الثانية (2) من المرسوم 03 - 325 المؤرخ في 05 أكتوبر 2003 المحدد لكيفيات تخزين الممتلكات الثقافية غير المادية في البنك الوطني للمعطيات .

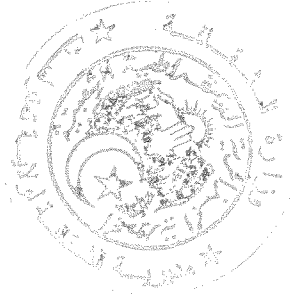
../..

وفي هذا الإطار، نعمل على تزويد سيادتكم، بجميع المعلومات التي تم جمعها من طرف مصالحنا مباشرة من العائلات والأشخاص والجمعيات تطبيقاً للمادة الثالثة (3) من المرسوم.

كما سنزود بطبيعة الحال المركز الوطني للبحوث في عصور ما قبل التاريخ وعلم الإنسان والتاريخ، المعين من طرفكم كمؤسسة خبيرة، بجميع هذه المعلومات لغرض الإثراء.

وتفضلوا معالي السيدة الوزيرة، بقبول فائق عبارات التقدير والاحترام

عبد الكريم
مدير الثقافة
ولاية تلمسان



Traduction de la lettre du directeur de la culture de la wilaya de Tamanrasset

Le Directeur de la Culture de la wilaya de Tamanrasset

à

Madame la Ministre de la Culture

Objet : identification d'un bien culturel immatériel

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les services de la direction de la culture de la wilaya de Tamanrasset ont identifié le bien culturel dénommé « **les pratiques de l'imzad, instrument et chants féminins de l'Ahaggar** ».

Ce bien comporte les savoirs-faire liés :

- à la fabrication de l'instrument ;
- à la pratique instrumentale ;
- à la poésie déclamée et chantée ;
- à la transmission de ce genre.

Ce bien culturel est inscrit sur nos registres, conformément à l'article 2 du décret 03-325 du 5 octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données.

A cet effet, nous vous transmettons toutes les données recueillies par nos services auprès des familles, des personnes et des associations conformément à l'article 3 du dit décret.

Nous transmettons également toutes ces données aux fins d'expertise et d'enrichissement au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques que vous avez désigné comme organe expert.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

